
Loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 127 et 129 de la Constitution fédérale¹

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du xxxxxxxx² et l'avis du Conseil fédéral du [date]³

arrête:

I

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴

Art. 32, al. 2, première phrase

²Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état des immeubles nouvellement acquis, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. ...

1 RS 101

2 FF 2006 ...

3 FF 2006 ...

4 RS 642.11

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵

Art. 9, al. 3, phrase introductive

³ Sur les immeubles que possède le contribuable, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la remise en état des immeubles nouvellement acquis, la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Les trois derniers cas cités sont soumis à la réglementation suivante: ...

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Minorité (...)

Ne pas entrer en matière